

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

**relatif au paiement du périscolaire de Blasimon et Ruch, TAP , École multisports et  
cantines scolaires de Blasimon et Ruch.**

Entre.....

demeurant.....

Et **SIRP Blasimon Mauriac Ruch** , représentée par sa Présidente Madame Béatrice FREYLON portant règlement par prélèvement des factures des accueils Périscolaires de Blasimon et Ruch, des activités TAP, l'école multisports et des paiements des cantines de Ruch et Blasimon.

*il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables des accueils Périscolaires de Blasimon et de Ruch, l'activité TAP, École multisports et cantines scolaires de Blasimon et Ruch peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de RAUZAN
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :  
Trésorerie de Rauzan  
19, Grande Rue  
33420 RAUZAN.
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Rauzan  
Banque de France de Bordeaux.
- **TIPI** : avec votre « avis des sommes à payer » que vous venez de recevoir, tous les renseignements nécessaires au paiement y figurent.
  - 1 > Connectez vous à l'adresse Internet indiquée
  - 2 > Saisissez les renseignements demandés
  - 3 > Vérifiez et validez les informations affichées à l'écran
  - 4 > Vous êtes orienté vers la page de paiement sécurisée, saisir les coordonnées de votre carte bancaire
  - 5 > Validez, vous recevez dans votre messagerie électronique la confirmation de votre paiement
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat.

**Adhésion** : - pour l'année scolaire 2017/2018, vous devez retourner votre demande avant le 1<sup>er</sup> Février 2018.

**2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra à chaque vacances scolaires un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

**3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement représente un montant égal aux sommes dues.

**4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat du SIRP.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse du SIRP 14 rue Théo Turrier 33350 Ruch.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

#### **5 – Changement d'adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat du SIRP.

#### **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

#### **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de : Trésorerie de Rauzan.

#### **8 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe Madame la Présidente du SIRP Blasimon Mauriac Ruch; par lettre simple avant le 31 août de chaque année.

#### **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Madame La Présidente du SIRP Blasimon Mauriac Ruch.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame La Présidente du SIRP Blasimon Mauriac Ruch, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

La présidente, Madame Béatrice FREYLON, Bon pour accord de prélèvement mensuel,

**Le redevable (date, signature)**